LES COMMISSAIRES ROYAUX AUX AMORTISSEMENTS ET AUX NOUVEAUX ACQUÊTS SOUS LES CAPÉTIENS (1275-1328)

PAR

MARIE-ÉLISABETH CARREAU

INTRODUCTION SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LES AMORTISSEMENTS ET LES FRANCS-FIEFS JUSQU'EN 1275.

Définition. L'opinion des juristes anciens. Les biens acquis par les églises tombant en main-morte, on employa, à l'époque féodale, le système de l'homme vivant et mourant ou d'une indemnité. Les seigneurs s'approprièrent ce droit et le perçurent à leur profit. Seront plus spécialement étudiés les amortissements des comtes de Champagne et de Forez, ceux d'Alphonse de Poitiers au XIII^e siècle. A cette époque, les acquisitions des églises sur des terres tenues à fief avaient pris de telles proportions que la royauté chercha à freiner ce mouvement. Saint Louis commença à percevoir des amortissements, mais il fallut attendre l'ordonnance de 1275 sur les nouveaux acquêts des églises et des non-nobles pour régler la situation. Les roturiers formaient alors une classe aisée qui achetait des terres à la noblesse appauvrie, mais le roi, y perdant son service de fief, exigea une compensation.

CHAPITRE II

LES ORDONNANCES ROYALES (1275-1328).

La première ordonnance, promulguée en 1275 par le roi Philippe III pour le passé, fut considérée ensuite comme une permission tacite d'ac-

quérir de nouveaux biens moyennant finance au roi. La première notion de l'abrègement du fief nécessitant une indemnité compensatrice fut vite perdue : à partir de 1291 et jusqu'en 1328, le but fiscal prévalut, les tarifs devinrent si exorbitants que les sujets se plaignirent vivement, et la royauté dut les abaisser en 1327 et 1328.

CHAPITRE III

LES COMMISSAIRES AUX NOUVEAUX ACQUÊTS A TRAVERS LE ROYAUME (1275-1332).

Travaillant à deux, parfois trois, sans être nécessairement l'un clerc, l'autre laïc, les commissaires furent souvent associés au bailli de leur ressort, pour une moitié au moins des missions sous Philippe le Bel, dans la majorité des cas en 1325 et 1326. Si le royaume semble avoir été peu exploité sous Philippe III, sauf le Midi, en revanche les impôts furent percus d'une manière très minutieuse pendant le règne de Philippe le Bel. Il donna aux commissaires le bailliage comme cadre de leur activité dans le Nord, mais préféra souvent, dans le Midi et l'ancien domaine d'Alphonse de Poitiers, en confier la direction à un seul personnage aux pouvoirs multiples, exerçant son autorité dans un vaste ressort et sur de nombreux délégués commis par lui à des tâches précises. Philippe V semble avoir repris en 1320 l'idée de faire percevoir ce droit par l'administration locale, comme Philippe III avait essayé de le faire dans le nord du royaume en 1276. Le résultat fut, semble-t-il, peu appréciable : Charles IV en revint à l'association bailli-commissaire et, en général, au seul ressort du bailliage ou de la sénéchaussée.

CHAPITRE IV

LE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES.

Les commissaires sont choisis pour leur compétence, le plus souvent parmi les clercs et les chevaliers du roi, dont les baillis faisaient aussi partie. Il semble que la perception des finances sur les nouveaux acquêts, ainsi que d'autres tâches financières, aient souvent servi de formation et de point de départ pour une carrière ultérieure au Parlement, ambition de la plupart. Cependant, ce n'est pas une règle absolue : certains restent spécialisés dans la levée d'impôts divers, tandis que d'autres, déjà au Parlement ou grands officiers de la couronne, exécutent de temps en temps des missions de ce genre. Peu de financiers spécialisés, sauf à la fin de la période, en 1326. Étude de quelques commissaires, spécialement Philippe le Convers.

DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LES LETTRES DE COMMISSION.

Les commissaires recevaient leurs pouvoirs par une lettre royale (la même pour les deux commissaires), qu'il fallut enregistrer à la Chambre des comptes à partir de 1317. Ils étaient chargés, en même temps, de la perception des droits d'amortissement et de franc-fief.

CHAPITRE II

LA PERCEPTION DES FINANCES.

Les commissaires durent procéder à des enquêtes pour pouvoir taxer, dans la mesure où ils ne trouvèrent pas de documents pour les renseigner. Il semble qu'à partir de Charles IV ils aient demandé à chacun de venir déclarer ses acquêts et payer. Ils auraient procédé à des enquêtes contre les récalcitrants seulement. Ceux qui avaient versé l'argent recevaient une quittance, confirmée ensuite par le roi.

CHAPITRE III

ENQUÊTES ET PROCÈS.

Les commissaires trop zélés percevaient parfois finance de gens qui n'auraient pas dû payer, parce qu'ils étaient nobles ou qu'il y avait entre eux et le roi trois seigneurs intermédiaires, etc. Il surgissait toujours des contestations sur la possession des biens. Pour tous ces cas, les plaignants devaient fournir des preuves afin d'obtenir justice. Description de cette procédure. Il arriva que la personnalité même des commissaires fût attaquée, comme dans le procès de Benoît Brossard, commissaire en Touraine et en Anjou en 1329. La Chambre des comptes était la juridiction d'appel en cette matière.

CHAPITRE IV

LES COMPTES.

Les commissaires rendaient compte de leur activité à la cour du roi in camera compotorum. La Chambre des comptes, organisée dès 1298, contrôla leur comptabilité. Mécanisme de la perception et du contrôle, d'après les comptes de Jean Osanne et Jean de Noyencelles, commissaires dans le bailliage de Tours en 1294, de Pierre Fauvel et Simon de Saint-Benoît, commissaires à Bourges en 1310. Il est impossible d'évaluer les recettes, à cause de la négligence des commissaires et du contrôle.

CHAPITRE V

LES EXEMPTIONS DE FINANCES.

Certaines catégories de personnes étaient exemptées par le roi. En 1304,

il y eut un amortissement presque général pour les églises, afin d'obtenir une double décime. Autrement, il s'agit de faveurs individuelles, soit intuitu pietatis pour la fondation de chapellenies et d'anniversaires ou pour un établissement charitable, soit en reconnaissance de services rendus au roi. Les serviteurs du roi étaient compris dans cette catégorie, et leur famille par extension.

CONCLUSION

La royauté a trouvé dans l'association de ses baillis aux commissaires une manière heureuse d'administrer. Elle a désormais tiré des bénéfices des nouveaux acquêts, mais n'a pas empêché les terres de passer en mainmorte en aussi grand nombre et les non-nobles de posséder des fiefs.